

La milice de Garde-côte

Règlement de 1756

Note aux capitaines - 1757

La sureté du Pays exigeant tel nombre de gardes pour la côte, que cette garde doit estre faire, non seulement par les gens choisis pour former les compagnies qu'on nomme détachées, mais aussy par le restant des habitants des villages. Il est nécessaire que dans les restant qui se nommr guet, il y ait, ou les mêmes grades, ou des grades équivalents à ceux qui se trouvent dans les troupes, depuis le simple factionnaire, jusqu'au capitaine. La nécessité de la subordination d'un grade à l'autre est connue et elle est facilitée dans les troupes par la marque distinctive que porte chaque grade sur l'uniforme dont sont vêtus les simples soldats, en conséquence il sera recommandé ce qui suit :

Dans toutes les paroisses garde-côtes, tous ceux qui ne sont pas dans les compagnies détachées étant dans le guet depuis l'age de 15 ou 16 ans jusqu'à 65, mariés ou non mariés Il sera étably des ausspassades, caporaux, sergents, lieutenants, et capitaine dans le guet Tout sergent aura en dessous de luy autant de caporaux qu'il y aura de fois onze hommes et tout caporable aura autant d'anspassades sous luy qu'il y aura de fois cinq hommes luy non compris.

Dans toute paroisse dont le nombre du guet sera au dessous de vingt, le chef de la paroisse aura le titre de sergent.

Toute paroisse qui aura 20 hommes non compris un sergent qui seroit alors le 21e aura un lieutenant.

Toute paroisse qui ira à 30 sergent et lieutenant non compris, c'est à dire eux faisant les 31 et 32e, elle aura un capitaine, un lieutenant et deux sergents.

Toute paroisse qui ira de 40 à 60 non compris capitaine, lieutenant et sergents, aura un capitaine, un lieutenant et trois sergents.

Celles qui iroient (les officiers non compris à 60 auront quatre sergents.

Dans celles de 90 à 120 , il y aura deux lieutenants et cinq sergents.

Et de 120 à 150 trois lieutenants et six sergents.

Tous les habitants des villages et paroisses sujettes à la garde-côte porteront toujours sur tous leurs habits, une marque distinctive, à l'exception des gentilhommes ou officiers avec titre de lieutenant et de ceux qui seroient actuellement au service dans les troupes.

Les capitaines des paroisses porteront sur le haut de chaque manche de leur habit (quelque contenu et étoffe qu'il soit) trois galons bleus d'un pulce de large, scavoir deux acostés l'un de l'autre, un au dessous de la couture sur l'épaule et un au dessus, et le troisième en épaulette allant du milieu de ces deux autres au colet.

Les lieutenant ne porteront que les deux galons de l'épaule.

Les sergents ne porteront que celui de dessus de la couture.

Les caporaux porteront deux cordons ronds de même couleur sur la ditte couture du haut de la manche et un troisième en épaulette allant du milieu de ces deux là au colet.

Les anspassades porteront deux galons, un sur la couture, l'autre en épaulette. (nota : il s'agit sans doute de deux cordons !)

Tous les autres porteront le cordon de laine bleue sur la couture de la manche du dessus de l'apule.

Ceux qui auront été dans les compagnies détachées pourront porter des habits uniformes, en les marques des grades qu'ils y ont eu, en y ajoutant toutefois celles y ordonnées pour le guet.

Le messenger de chaque paroisse, autre la marque du haut de sa manche, portera en bandouillère un cordon ou pendra une bourse platte de toille cirée faite pour enfermer les paquets qu'il auroit aporter.

Le moindre nombre de garde-côte ou détaché, ou du guet qui doit monter doit être réglé sur le nombre des sentinelles quil est indispensable d'avoir. Or il faut une sentinelle à la porte de tous les corps de garde, et un à toutes les batteries montées ; mais lorsque le corps de garde tient à la batterie un seul sentinelle peut suffire pour la batterie et la porte du corps de garde.

Il faut par chaque sentinelle au moins quatre hommes et il faut un commandant par poste ; ainsy donc le moindre poste sera de cinq hommes y compris un commandant qui sera anspassade ou caporal ou sergent même.

S'il faut deux sentinelles, le poste sera de huit hommes et un commandant, caporal ou sergent, en tout neuf.

S'il faut trois sentinelles, le poste sera de douze hommes, un asnpassade, un caporal et un sergent, en tout quinze hommes.

Sy les postes sont assé imporatnt pour demander la plus grande exactitude, il faudroit six hommes par chaque sentinelle pour qu'il ny ait que 4 heures de faction par homme donc alors

le moindre poste seroit de six hommes et un commandant.

Pour deux sentinelles douze hommes, un anspassade, un caporal et un sergent, en tout 15 hommes.

Pour trois sentinelles , 18 hommes, un anspassade, un caporal, un sergent, en tout 21 ou bien 22 sy on y met un lieutenant.

Aucun poste ne peut estre regardé de deffense sil nest de ce nombre d'hommes.

Sy le nombre d'hommes pour chaque poste dans les troupes réglées se regle ordinairement de façon qu'il y ait quatre hommes pour chaque sentinelle, il paroist qu'en faisant monter la garde à des gens point accoutumes au servic, a des vieillards du guet ou de fort jeunes gens, on ne devroit leur demander que quatre heures de faction, donc il faudra regler les postes à six hommes par sentinelle.

Le réglement :



REGLEMENT

POUR le service qui se fera dans l'étendue des Côtes des Capitaineries de la Province de Normandie pendant l'hyver.

ARTICLE PREMIER.

LES Capitaines ~~des~~ des Compagnies détachées feront assembler leurs Compagnies tous les Dimanches à l'issüe de la grande Messe, & leur apprendront le maniement des armes, à marcher & à faire tous les mouvemens les plus simples & les plus nécessaires; & tous les mois les Capitaines Généraux feront pareillement assembler une Fête ou un Dimanche toutes les Compagnies détachées de leur Capitainerie à qui ils feront faire les mêmes mouvemens.

II. LES Capitaines Généraux feront cesser la Garde sur les Côtes à la réception du présent Règlement; & à la place, il sera commandé tous les jours dans chaque Capitainerie deux Officiers des

2

compagnies des Paroisses chacun à leur tour, lesquels se porteront à la pointe du jour à l'endroit qui sera désigné être le milieu de l'étendue des côtes de la Capitainerie, où étant ils se sépareront, l'un allant à droit & l'autre à gauche le long desdites côtes, & examinant tout ce qui se passe sur la Mer.

III. CHAQUE Capitaine Général conviendra avec les deux Capitaines Généraux des Capitaineries voisines, d'un lieu où ces Officiers de Paroisses arrivés à la fin du jour aux limites de leur Capitainerie se rendront respectivement compte de ce qu'ils auront vu. Ils en informeront aussi à leur retour chez eux l'Officier commandant la Capitainerie, & en son absence le plus ancien des Capitaines des Compagnies détachées.

IV. Si ces Officiers de Paroisses apperçoivent quelques Vaisseaux ennemis qui approchent des côtes & leur paroissent vouloir y faire une descente, ils se rendront aussitôt à la Paroisse la plus voisine pour y faire sonner le tocsin de la manière suivante... Si c'est la partie droite des côtes de la Capitainerie qui soit menacée, on sonnera le tocsin pendant deux minutes sans interruption & ensuite un seul coup détaché, après lequel on recommencera en sonnant ensuite un coup détaché, & ainsi de même jusqu'à ce que l'alarme soit cessée. Si c'est le milieu de l'étendue des côtes de la Capitainerie, il sera désigné par deux coups détachés, & par trois si c'est la gauche. Les autres Paroisses de la même Capitaine-

3

rie répondront au tocsin en le sonnant de même.

V. Il sera désigné en conséquence par les Capitaines Généraux trois lieux d'assemblée sur les côtes l'un à droite de la Capitainerie, l'autre vers le milieu de l'étendue de ses côtes, & le troisième à la gauche.

VI. LES Compagnies détachées se rendront en toute diligence avec leurs armes & munitions, au lieu d'assemblée qui leur sera indiqué par le tocsin, d'où le plus ancien Officier qui s'y trouvera, les portera aux endroits qui auront besoin d'être défendus, après avoir fait l'inspection des armes & vu si elles sont chargées, & si le soldat est suffisamment pourvu de munitions.

VII. LE Capitaine Général, Major, ou Lieutenant de la Capitainerie se rendra aussi le plus promptement qu'il lui sera possible sur la côte & pourra établir un guet & garde dans le Corps de garde le plus prochain de l'endroit où l'alarme seroit donnée, tel qu'il le jugera à propos, & pendant le temps que les circonstances lui paroîtront l'exiger; auquel cas ledit Capitaine Général, Major, ou Lieutenant pourra faire les avances des feux & lumières nécessaires, dont M. l'Intendant le fera rembourser.

VIII. LES Capitaineries voisines ne prendront point les armes à moins qu'on ne sonne en volée; ce qui ne se fera qu'après que l'on aura sonné le tocsin de la manière ci-dessus, & dans le cas qu'il parût un certain nombre de Vaisseaux ennemis ou de Barques plates chargées de monde.

IX. **LORSQUE** par le moyen de la visite que feront ces Officiers de Paroisses, le Commandant de la Capitainerie aura connoissance de Flottes ou de Vaisseaux ennemis qui paroistroient à la Mer, il en donnera avis aussitôt à M. le Comte de Raymond, à Valognes, à M. l'Intendant de la Province, de même qu'au Commandant & à l'Intendant de la Marine du Port le plus prochain, & il observera que ces avis soient les plus détaillés & les plus circonstanciés qu'il sera possible, ainsi qu'il est porté par l'Article XIV. du Titre VIII. du Règlement du 28. Janvier 1716.

X. **POUR** faire passer les avis avec plus de diligence & de facilité dans les endroits où il sera nécessaire, il sera établi de Paroisse en Paroisse conformément à l'Article XV. dudit Règlement de 1716. des messagers à pied qui se tiendront à toute heure de jour & de la nuit en état de faire passer d'une Paroisse à l'autre les paquets qui leur seront apportés.

ORDONNONS aux Capitaines Généraux gardes côtes des Capitaineries, tant de la haute que de la basse Normandie de faire observer exactement le présent Règlement, jusqu'à nouvel ordre. **DONNE** à Caen, le premier Décembre 1755.

Par Monseigneur.